PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : 22 février 2024

Présidence : Antoine IFFENECKER

Présents : Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON

Assiste : Kevin GAUTHIER

Excusés : Daniel DELAUNAY – Christian GUILLARD

Préambule :
M. Olivier ALLARD, membre du club du F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (50941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➲ Appel de F.C. DU LAYON (548900) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 05.02.2024 (PV n°58)
■ Demande de licence « changement de club » hors période normale du joueur MERCEROLLE Maxence (n°2544204197–Senior) pour F.C. DU LAYON
►La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MERCEROLLE Maxence au profit de F.C. DU LAYON.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 01.03.2024, à l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

F.C. DU LAYON (548900)
Monsieur LE ROUX Stéphane, n°2247725522, Président.

ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328)
Monsieur ROUSSE Jean Philippe, n°430620553, Président
Monsieur MERCEROLLE Maxence, n°2544204197, Licencié Joueur Senior

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.01.2024, le club F.C. DU LAYON transmet un courriel au Service des Compétitions en indiquant : « *Je me permets de vous solliciter afin de trouver une solution pour la demande de mutation de Mr Mercerolle Maxence. En effet nous sommes dans l'attente d'une réponse officielle du club de Bouchemaine, qui manifestement ne souhaite pas donner de réponse favorable. Malgré mes appels et mails, je n'arrive pas à joindre un responsable du club. Maxence ayant quitté le FC LAYON pour des raisons personnelles et non sportives, il a entre-temps déménagé sur Faye d'Anjou (28Kms de Bouchemaine), et souhaite pour éviter les trajets (3 par semaine) revenir au FC LAYON. Je trouve regrettable que le club de bouchemaine ne réponde pas au courrier officiel (10 Janvier) ni à mes appels de façon à pouvoir trouver un terrain d'entente, ce qui m'oblige à faire appel à votre commission. Il va sans dire que dans le cas d'un refus de votre part, Maxence ne reprendra pas d'activité sportive avant la prochaine période de mutation. En pièce jointe, notre demande de mutation qui reste sans réponse depuis le 15 décembre 2023.* ».

Le 31.01.2024, la Commission Régionale Règlements et Contentieux demande des informations complémentaires aux clubs ESP.S. DE BOUCHEMAINE et F.C. DU LAYON.

Le 03.02.2024, le club ESP.S. DE BOUCHEMAINE transmet sa réponse en indiquant notamment que : « *Pour répondre à votre demande d'informations sur la demande de sortie de notre joueur Maxence Mercerolle, il s'agit encore une fois d'une situation de frustration sportive. Je suis encore une fois étonné que les instances puissent douter de notre intégrité. En tant que coach, je ne peux pas accepter de la part d'un joueur amateur "de quitter le navire" sous prétexte qu'il ne joue pas dans l'équipe de son choix. Une fois de plus, nous véhiculons des valeurs de travail et de mérite pour atteindre l'objectif individuel et bien évidemment collectif. Cela passe avant tout par des efforts, comme dans le monde professionnel. Si aujourd'hui sous prétexte d'avancer certaines excuses pour partir, le joueur arrive à ses fins, nous allons tuer le monde amateur. Chacun pourra partir dès que cela n'ira pas dans le sens du joueur. En tout cas, ces méthodes sont en train de me dégoûter en tant que coach. Cela fait 18 saisons que j'officie en tant que coach de ligue, et je suis atterré que l'on puisse de manière arbitraire décider de la sortie d'un joueur qui s'est engagé de son plein gré sur la base d'une saison. Je connais parfaitement la frustration d'un joueur et je connais encore plus la difficulté d'encadrer un groupe aujourd'hui. Prendre la décision de valider la sortie d'un joueur va complètement à l'encontre des valeurs que l'on veut inculquer, et en tout cas en train de me décourager…Nous sommes des personnes responsables. Bien évidemment que si le joueur change de région pour le travail, on serait compréhensifs. Pas dans cette situation. Pourquoi continuer à coacher, et à passer des heures pour constituer un groupe si aucune règle n'est respectée ????? Le joueur n'admettra jamais que l'envie d'un départ est essentiellement pour des raisons sportives. Je vous invite à passer du temps avec nous les coachs pour comprendre ce sentiment, notre porte est ouverte afin que vous puissiez vivre la frustration qui peut nous animer face au non-respect du joueur dans l'engagement d'une saison.* ».

Le 03.02.2024, M. MERCEROLLE Maxence envoie un courriel en indiquant : « *Suite à ma demande de changement de club, je vous fait part des raisons de cette demande. Je suis arrivé au FC Layon en août 2022, suite à la nomination de mon père en tant que coach de père, et j'ai décidé d'aller au bout de la saison avec mon équipe qui a aboutit à une descente en 2ème division. Suite à cela, j'avais besoin de voir un autre environnement car la 2ème partie de saison n'a pas été facile à gérer pour moi personnellement. J'ai donc décidé de rejoindre le club de Bouchemaine en août 2023. Cependant, j'ai emménagé en septembre à Faye d'Anjou, qui se trouve à 3 minutes du lieu des entraînements et des matchs du FC Layon. A partir de novembre, je ne m'entrainais plus à Bouchemaine, considérant que les entrainements (qui avaient lieu les lundis, mercredis et vendredis à 19h45) me faisait rentrer trop tard et ne me permettaient pas de passer assez de temps avec ma famille. La distance de mon domicile à Bouchemaine étant de 27.5km et donc d'une trentaine de minute. (ci-joint capture d'écran). J'ai expliqué ma situation au club de Bouchemaine, qui s'est opposé à mon départ. Le président du FC Layon a plusieurs fois essayé de joindre par mail les représentants du club de Bouchemaine et a essayé de joindre par téléphone le président du*

club de Bouchemaine, sans aucune réponse de leur part. J'ai effectué ma demande de mutation et le club de Bouchemaine laisse, depuis, ma demande de mutation en attente. PS : en pièce jointe les justificatifs de domicile de mon ancienne et de ma nouvelle adresse. ».

Le 05.02.2024, dans son procès-verbal n°58, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide : « *de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MERCEROLLE Maxence au profit de F.C. DU LAYON. »*

Le 13.02.2024, le F.C. DU LAYON fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 14.02.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le F.C. DU LAYON fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur LE ROUX Stéphane :
-Maxence nous a quitté pour rejoindre Bouchemaine pour des raisons personnelles, car à Layon on n'a pas reconduit son papa qui était coach.
-Maxence a donc eu l'intelligence de terminer la saison et il est parti en fin de saison.
-Maxence a émis l'ide de revenir chez nous en décembre, le 14 ou 15 décembre je crois, et on attendait avec impatience l'accord de Bouchemaine qu'on n'a pas eu.
-J'ai laissé un message vocal et j'ai essayé d'appeler 3 ou 4 fois.
-Ensuite on a envoyé un message officiel via la messagerie du club à Bouchemaine pour s'entendre, mais je n'ai pas eu de réponse non plus.
-Entre temps, il y a un joueur dans le même cas de figure que Maxence que Bouchemaine a laissé partir.
-Au procès-verbal il y a tout un laïus qu'on ne conteste pas, mais je conteste le fait que Bouchemaine laisse partir un joueur qui joue en R2, mais qu'on ne laisse pas un joueur de D4 partir.
-Donc est-ce que le club de Bouchemaine a quelque chose contre Maxence ou le club ?
-Maxence ne fait plus parti du club de Bouchemaine, il n'est plus sur le tableau des joueurs concernés par le club.
-La preuve du refus abusif c'est de laisser partir un joueur de R2 et pas Maxence, et de ne plus faire jouer Maxence et ne pas le laisser partir.

Considérant que l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur ROUSSE Jean Philippe :
-Je reprends concernant l'autre joueur, qu'on a refusé de le laisser partir, mais on a débouté par la Commission avec des arguments qui n'ont rien a voir avec le dossier de ce soir.
-Les circonstances ne sont pas les mêmes que le dossier de ce soir, ce n'est pas un engagement de Bouchemaine de le laisser partir.
-La partir abusive c'était de le retenir, et qu'il était éducateur du côté de Seiches.
-On ne donne pas d'accord aujourd'hui, un autre joueur a voulu partir à côté, on a dit non, il n'est pas parti.
-Je vais me renseigner pourquoi il n'est pas convoqué, je n'ai pas la réponse aujourd'hui.
-Le but de la manœuvre n'est pas de faire mal à qui que ce soit, mais c'est la politique du club, c'est un engagement moral, c'est une décision du club.
-On a des joueurs qui sont arrivés chez nous avec accord du club adverse.
-L'autre joueur Bouchemaine n'a pas répondu, donc la Commission a levé l'opposition.
-J'aimerais insister sur le fait que le club de Bouchemaine n'a pas refusé, mais n'a pas donné de réponse.

Monsieur MERCEROLLE Maxence :
-A Bouchemaine je suis avec l'équipe 3 en D4
-Le joueur de R2 est parti à Seiches, à côté d'où il habite.
-J'ai prévenu le club de Bouchemaine que j'arrêtais, c'était avant Noel avant la trêve, je pensais que le club allait accepter, et après je n'ai pas été reconvoqué.

-La raison principale c'est que je fais 240kms par semaine car nous avons 3 entrainements par semaine, donc ce n'est pas jouable.
-Depuis ma décision j'avais coupé avec les entrainements, et personne à Bouchemaine ne m'a recontacté ou reconvoqué.
-J'étais en colocation, j'ai emménagé avec ma copine à Faye d'Anjou à coté de Layon donc je n'ai pas pu anticiper ce changement d'adresse, je n'aurais pas été jusqu'à Bouchemaine pour jouer au foot en sachant ça.

Vu :
-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 92 des Règlements Généraux indique que : « *1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier (…). 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* ».

2. La Commission constate que l'accord du club quitté est obligatoire pour les joueurs désirant changer de club après le 15 juillet et que celui-ci jouit d'une liberté lui permettant d'accepter ou de refuser.

3. Ainsi, le club ESP.S. DE BOUCHEMAINE pouvait, sans contrevenir aux dispositions règlementaires, accepter la demande de changement de club d'un autre licencié puis refuser celle de M. MERCEROLLE Maxence.

4. En outre, la Commission constate que tout changement de club hors période normale pour un déménagement peut être autorisé par la Commission compétente qu'à la condition que le licencié se trouve dans l'impossibilité de s'y rendre.

5. Or, la distance entre le nouveau domicile de M. MERCEROLLE Maxence et le siège du club ne rend pas impossible la poursuite des engagements de celui-ci au profit du club ESP.S. DE BOUCHEMAINE.

6. La Commission souligne également que M. MERCEROLLE Maxence reproche au club ESP.S. BOUCHEMAINE de ne pas l'avoir convoqué depuis le mois de décembre. Or, il a reconnu en audience avoir informé le club de son intention d'arrêter les entrainements et les rencontres avec celui-ci et donc qu'il ne peut être étonné de cette situation.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 88,30€ seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➲ Appel de GJF MAINE COEUR DE SARTHE (564389) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 24.01.2024 (PV n°55)
■ Match n°27725520 du 20.01.2024 COULAINES JS 1 / GJF MCS JOUE L'ABBE 1 – Coupe Pays de la Loire U15 - Orange
► De confirmer le résultat acquis sur le terrain
► Le droit de confirmation de la réclamation (soit 53€) est mis à la charge de GJF MCS JOUE L'ABBE.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 01.03.2024, à J.S. COULAINES.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture en audience du rapport complémentaire de M. BOUDOIN Yohann, arbitre central.

Après avoir entendu, en leurs explications :

J.S. COULAINES (502544)
Monsieur BLONDEAU Lionel, n°170002446, Président
Monsieur GERMAIN Maxime, n°1686012948, Adjoint
Assiste(nt) :
Monsieur PASQUIER Bernard, n°1610024033, Secrétaire Général

GJF MAINE COEUR DE SARTHE (564389)
Monsieur VERNICHON David, n°2127455272, Président
Monsieur SUARES Thierry, n°2544532200, Educateur
Monsieur BODEREAU Damien, n°1620602204, Adjoint

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

J.S. COULAINES (502544)
Monsieur DUCHEMIN Benoit, n°1676010596, Educateur

OFFICIEL
Monsieur BOUDOIN Yohann, n°2543200286, Arbitre central

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 20.01.2024, s'est déroulée la rencontre opposant COULAINES JS 1 à GJF MCS JOUE L'ABBE 1 en Coupe Pays de la Loire U15 – Orange.

Le club GJF MAINE CŒUR DE SARTHE a déposé une réserve d'avant match en ces termes : « *Je soussigné(e) SUARES THIERRY licence n° 2544532200 Dirigeant responsable du club A.S. ST JEAN D`ASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUERRA DA SILVA CRISTIANO, du club J.S. COULAINES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* ».

Le 22.01.2024, le club GJF MAINE CŒUR DE SARTHE confirme la réserve en indiquant : « *Je soussigné Thierry SUARES, licence N°2544532200, éducateur du groupement Jeunes Maine Coeur de Sarthe, déclare confirmer la réserve d'avant match et la détailler sur le match N°27725520 de coupe Pays de la Loire U15 qui s'est joué ce samedi 20/01/2024 opposant notre équipe GJF Maine Coeur de Sarthe à la JS COULAINES: Alors que notre capitaine Audren BOURDAUD licence N°2547786463 procédait à l'appel d'avant match, nous avons constaté que le club adverse tentait de faire jouer un joueur sous une fausse licence. A l'appel du numéro 7 au nom de "Titouan DUPORGE", c'est le joueur "Jazon GUITTET" qui s'est présenté. Notre dirigeant Damien BODEREAU, licence N°1620602204 s'est manifesté pour signaler qu'il y avait une erreur d'identité, leur éducateur Maxime GERMAIN lui a prétexté une faute de saisie de la tablette. Je me permets d'en douter, cela était un procédé bien réglé puisque le joueur Jazon GUITTET s'est présenté naturellement alors que ce n'est son nom qui a été appelé. L'éducateur Maxime GERMAIN a alors ajouter ce joueur sur la feuille de match en remplacement de Titouan DUPORGE en numéro 7. J'ai alors posé une réserve puisque le club de la JS COULAINES s'est retrouvé avec 5 mutés :*
N°1: Quentin HUGUET N°2548053554
N°4: Guerra Da SIVLA CRISTIANO N°2547244128
N°8: Nathan ROUSSEAU N°2547362235
N°10: Wissam AFOULEN N°2547427409
et donc N°7 Jazon GUITTET
Suite à notre réserve, l'éducateur adverse se sentant en infraction avec la règle du nombre de mutés autorisés a donc décidé de retirer le joueur N°7 Jazon GUITTET de la feuille de match. Notre dirigeant Damien BODEREAU a été particulièrement attentif à l'appel des joueurs puisque notre joueur N°3 Hugo DOUCET était membre de leur effectif en début de cette saison et lui avait fait part que ce procédé était une pratique courante afin de faire jouer un maximum de joueurs mutés. Cet imbroglio a retardé le coup d'envoi du match de 25 min environ, une situation bien gérée par l'arbitre officiel M. BAUDOIN Yohann qui a remplacé au pied levé celui désigné. M. BOUDOIN pourra confirmer les faits et le déroulement de cet avant match. ».

Le 24.01.2024, dans son procès-verbal n°55, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Le 31.01.2024, le club GJF MAINE CŒUR DE SARTHE fait appel de ladite décision.

Le 14.02.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que la J.S. COULAINES fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur BLONDEAU Lionel :
-Je n'étais pas au match, je suis venu car je suis convoqué.
-On peut commettre des erreurs, M. PASQUIER intervient comme il peut auprès de jeunes éducateurs, c'est un garant de notre régularité, cela m'étonne d'entendre dire que c'est monnaie courante à Coulaines.
-On a tout de suite enlever le joueur muté, on a fait une erreur, et ce ne sont pas nos pratiques.

Monsieur GERMAIN Maxime :
-Je fais ma tablette le mercredi ou le jeudi soir.
-J'ai un joueur absent le samedi matin, et ce joueur-là était muté, donc cela faisait 5 mutés.
-C'est Titouan qui était absent, et c'est Jazon qui est venu avec nous.
-Le samedi vers 11h il me prévient qu'il ne peut pas être là, et je n'ai pas pensé à modifier ma tablette.
-C'est un joueur qui ne joue jamais avec moi, je voulais le récompenser.
-Il se présente sous ce nom car on n'a pas changé le nom.
-Quand il y a eu les noms à l'appel, quand on a entendu Jazon à la place de Titouan on s'est dit il fallait changer.
-Moi je pensais que c'était changé, mon adjoint fait la tablette, il n'a pas changé et on s'est rendu compte à l'appel que Jazon était là et qu'on n'avait pas changé les noms.
-Justement Jazon c'est un joueur de l'équipe B je n'ai pas fait attention, on a fait une erreur.

-Jazon c'est un joueur qui veut jouer en région, on s'est dit qu'on allait le récompenser, j'ai échangé avec le coach de l'équipe B et il ne m'a pas dit que Jazon était muté, c'est moi qui m'occupe de ça, il ne sait pas.

Monsieur PASQUIER Bernard :
-Ce n'était pas les mêmes numéros.
-J'étais le délégué le jour du match.
-A 2h l'arbitre n'était pas là, et je n'étais pas en tenu pour arbitrer.
-L'arbitres des U16 en même temps que les U15 était là.
-Il s'est présenté en tant qu'arbitre et il pouvait dépanner, il nous a enlevé une épine du pied.
-Vers 14h15 il y avait déjà du retard.
-Pour l'appel pour aller plus vite j'ai demandé au joueur de se placer par ordre des numéros.
-Il est arrivé au numéro 7, il a dit « Titouan », et naturellement il s'est présenté car c'était à son tour de numéro.
-C'est à ce moment là que tout le monde s'est rendu compte que ce n'était pas Titouan.
-Il y a eu l'intervention de Monsieur, oui ce n'était pas lui qui était sur la feuille de match.
-Le joueur n'a pas dit « oui » il s'est seulement présenté.
-Je ne vais pas dire que l'arbitre ment, mais moi je n'ai pas entendu comme cela.
-C'était vraiment une erreur, j'ai dit au jeune arbitre on fait appel à partir de contrôle où on voit la photo du joueur, donc il n'y a pas volonté de frauder.
-C'est justement à partir du numéro 7 que je suis intervenu pour lui dire de comparer avec la photo.
-Quand j'ai vu la confirmation de réserve du club adverse moi je me suis demandé ce qu'il s'est passé, le club adverse dit que c'est monnaie courante à Coulaines.
-Pour toutes les équipes du samedi, je regarde la composition des équipes de la veille, pour vérifier la suspension et le nombre de mutés.
-Donc je me suis retrouvé étonné que le club adverse nous accuse de cela, cela m'a choqué.
-Le joueur en question a fait 3 matchs chez nous et il voulait partir, on l'a laissé partir, c'est lui qui a accusé le club.
-Il n'y avait pas 3m.
-Il s'est approché, il a appelé le numéro 6, il s'est avancé et M. BODEREAU est intervenu très rapidement, la colonne de Coulaines était au milieu du hall, tout le monde était rapproché, il n'y a pas 3m à parcourir, il y a peut-être 1m.

Considérant que le GJF MAINE COEUR DE SARTHE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur VERNICHON David :
-Quand on écrit la confirmation de réservation on parle de l'équipe U15 et pas du club de Coulaines, je tiens à la préciser.
-Je réitère, on parle d'une équipe U15 Région.
-Damien BODEREAU a bien expliqué la situation, la façon naturelle de se présenter de Jazon.
-Un gamin de 14ans ne joue pas et rentre chez lui, c'est dommage pour un match de U15 Région.
-Ce qui a été jugé c'est la conséquence, pour les 4 joueurs on est OK.
-La cause avant le match cela n'a pas été pris en compte.
-On fait un recours sur la tentative de fraude.

Monsieur SUARES Thierry :
-C'est surtout le fait que ce soir naturel pour Jazon, si Damien n'intervient pas, le match se joue comme ça.

Monsieur BODEREAU Damien :
-On avait entendu que c'était une pratique qui pouvait avoir lieu par le passé donc on a été vigilant.
-Au moment de l'appelle de Titouan c'est Jazon qui s'est présenté sans broncher.
-Si je n'étais pas intervenu il aurait joué.
-C'est bien à mon signalement qu'on s'est rendu compte.
-Ils on dit « OK on va changer ».
-Donc j'ai dit « si vous faites jouer Jazon ça fera 5 mutés », et c'est là qu'il l'on retiré.
-J'ai eu Jazon au téléphone pour m'expliquer et m'excuser car ce n'est pas agréable de ne pas jouer, sur le fond je ne suis pas en faute mais je tenais à le faire.

-Le papa m'a passé le petit, il m'a dit « on m'a dit de jouer sous le nom de Titouan ».
-Après je n'ai pas cherché à creuser plus, mais un dirigeant lui a dit de jouer sous le nom de Titouan.
-Jazon à aucun moment a été interpellé quand on l'a appelé sous un autre nom.
-Il a été naturel, il avait 5 ou 6 pas à faire, Jazon s'est naturellement avancé pour aller rejoindre la file des joueurs déjà appelé.
-Je suis intervenu à la fin des 3 mètres parcourus.

Vu :
-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En application de l'article 186 des Règlements Généraux, « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* ».

2. La Commission constate que la rencontre s'est déroulée le 20.01.2024 et la réserve a été confirmée le 22.01.2024, soit dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

3. La Commission déclare la réserve recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux.

Sur le fond :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

2. Ainsi l'article 141 bis susmentionné permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures notamment via une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.

3. L'article 160 des Règlements Généraux indique que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

4. La Commission constate qu'après le dépôt de la réserve, le club J.S. COULAINES a retiré M. GUITTON Jazon de la feuille de match informatisée, celui-ci n'y apparaissant plus.

5. Conformément à l'article 160 susmentionné, la Commission relève que, sur l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match informatisée par le club J.S. COULAUNES, quatre étaient mutés en période normale :

- M. HUGUET Quentin, n°2548053554
- M. GUERRA DA SILVA Cristiano, n°2547244128
- M. ROUSSEAU Nathan, n°2547362235
- M. AFOULEN Wissam, n°2547427409

Qu'en en conséquence la décision doit être confirmée

6. En outre et cependant, la Commission rappelle que la fraude ainsi que la tentative de fraude sont sanctionnées au titre de l'article 207 des Règlements Généraux qui indique que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. ».

7. En effet, le rapport de l'arbitre central ainsi que les témoignages en audience laissent présumer une tentative de fraude du club J.S. COULAINES, savoir une tentative de faire jouer M. GUITTON Jazon, n°2547223445 sous l'identité de M. DUPORGE Titouan, n°9602311598.

8. En conséquence, sur cette présomption de tentative de fraude, le dossier est transmis à la Commission Régionale Règlements et Contentieux pour suite à donner

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 6,51€ seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➲ Appel de M. SAMPOU Alhassane, représentant légal de M. SAMPOU Tidiane, d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 31.01.2024 (PV n°56)
■ Match n°27733211 du 20.01.2024 – ST PIERRE MONTREV. AS / GJ DE GOULAINE – CPDL U17 Initiatives
►Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SAMPOU Tidiane, n°2546870911 du GJ DE GOULAINE (561031), avec date d'effet au 05 Février 2024.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Vu :
-Les Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire
-Le Règlement de la Coupe Pays de la Loire U17

Considérant ce qui suit :

1. Dans son courrier d'appel en date du 05.02.2024, M. SAMPOU Alhassane conteste une décision prise par la Commission Régionale Règlements et Contentieux du 31.01.2024.

2. Il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (…). Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. (…).».*

3. Or, l'article 9.2 du Règlement de la compétition indique que : « *Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.* ».

4. En l'espèce, la décision contestée a été signifiée au club GJ DE GOULAINE (561031) le 02.02.2024, qui avait donc jusqu'au 05.02.2024 pour faire appel de la décision contestée conformément au règlement susvisé.

5. L'appel a été formé le 05.02 par M. SAMPOU Alhassane.

6. Toutefois, M. SAMPOU Tidiane, dont le match de suspension supplémentaire avait pour date d'effet le 05.02.2024, a purgé celui-ci lors de la rencontre n°27763441 opposant Gj de Goulaines 1 à Orvault Rc 1 du 10.02.2024.

PAR CES MOTIFS,

Le recours est sans objet.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible de recours en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU